

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

**Circulaire du 7 novembre 2011 relative à la redistribution du reliquat
de l'article 110 de la loi de finances 2006**

NOR : IOCE1130327C

Référence : circulaire DSC/CAB n° 2010-1606 du 25 novembre 2010.

Pièce jointe : 1

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, à Mesdames et Messieurs les préfets.

Le dispositif de l'article 110 relatif à l'aide exceptionnelle concernant les communes non reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse 2003 est en cours d'achèvement.

Par circulaire du 25 novembre 2010, des éléments vous avaient été demandés afin de réaliser un bilan financier des sommes qui avaient été allouées à votre département dans le cadre de l'article 110 et d'identifier les besoins éventuels supplémentaires, exprimés par certaines préfetures, pour indemniser les sinistrés ayant subi des préjudices manifestement sous-estimés à l'origine.

C'est ainsi qu'à l'échéance du 30 avril 2011, vous avez procédé à la liquidation définitive de l'article 110 en récupérant les sommes non engagées ou non justifiées par les sinistrés vers la Caisse centrale de réassurance (CCR) par le biais du trésorier-payeur général. Il convient de s'assurer que cette phase a bien été respectée. Dans le cas contraire, nous vous demandons de clôturer cette phase sans délai.

Au vu des restitutions réalisées, nous avons le plaisir de vous informer que les sommes récupérées par la CCR devraient permettre de couvrir tous les besoins encore exprimés. Vous trouverez en pièce jointe un tableau détaillant les sommes redistribuées à chaque préfeture. Ces montants seront mis à votre disposition à compter du 31 août 2011, dès lors que vous aurez procédé au reversement total des sommes non engagées ou non justifiées par les sinistrés, conformément à votre engagement pris à la suite de ma circulaire DSC/CAB n° 2010-1606 du 25 novembre 2010.

Lors du redéploiement de ces sommes, vous veillerez spécifiquement à ce que l'estimation des dégâts ne prenne en compte que les travaux tels qu'ils ressortent des définitions de l'article 110 de la loi de finances initiale pour la loi de finances 2006 : « Les aides financières ne pourront couvrir que les mesures de confortement nécessaires au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert. »

Nous ajoutons que les décisions accordant une aide financière sont considérées comme prises sous la condition suspensive ou résolutoire que leurs bénéficiaires se conforment à l'objet pour lequel l'aide a été octroyée. En cas de non-respect des conditions posées, elles peuvent faire l'objet d'un retrait sans obligation de délai. Dès lors, les fonds correspondant à l'aide attribuée dans le cadre de l'article 110 et qui n'ont pas été utilisés conformément à leur objet peuvent être récupérés par l'administration.

Nous comptons sur votre implication personnelle, et celle de vos services, pour achever dans de bonnes conditions, et dans les meilleurs délais, cette ultime phase de cette procédure de solidarité nationale. À cette fin, nous vous demandons d'informer très rapidement les sinistrés du montant de l'aide qui leur sera attribuée afin qu'ils puissent faire procéder, sans délai, aux travaux de restauration de leur résidence. La date butoir fixée pour la finalisation de ces travaux est arrêtée au 31 octobre 2012.

Par ailleurs, vous ne manquerez pas de préciser aux bénéficiaires que les sommes versées sont issues de l'enveloppe initiale de 218,5 M € initialement votée par l'Assemblée nationale et qu'il ne faut pas assimiler ce versement à un abondement supplémentaire.

Il est dans l'intérêt de l'administration et des sinistrés de ne pas prolonger de manière déraisonnable la gestion de cette procédure exceptionnelle, même si aucune date de forclusion n'est mentionnée dans le cadre législatif et réglementaire de l'article 110.

Dans cette optique, à l'échéance du 31 octobre 2012, délai de rigueur, il conviendra de vérifier que tous les travaux auront été réalisés et justifiés par des factures. À défaut de justificatifs, les sinistrés devront rembourser les sommes avancées qui seront alors reversées à la CCR.

Nos services restent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire qui vous serait utile.

Fait le 7 novembre 2011.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*La ministre du budget, des comptes publics,
et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Article 110 (Sécheresse 2003) – Redistribution du reliquat			
	DÉPARTEMENT	BESOINS SUPPLÉMENTAIRES exprimés par les préfetures	SOMMES ALLOUÉES aux préfetures au 31 août 2011
02	Aisne	0,00 €	0,00 €
03	Allier	0,00 €	0,00 €
04	Alpes-de-Haute-Provence	96 000,00 €	96 000,00 €
05	Hautes-Alpes	0,00 €	0,00 €
06	Alpes-Maritimes	35 000,00 €	35 000,00 €
07	Ardèche	242 599,00 €	242 599,00 €
08	Ardennes	0,00 €	0,00 €
09	Ariège	0,00 €	0,00 €
10	Aube	0,00 €	0,00 €
11	Aude	0,00 €	0,00 €
12	Aveyron	0,00 €	0,00 €
13	Bouches-du-Rhône	63 580,00 €	63 580,00 €
14	Calvados	0,00 €	0,00 €
16	Charente	0,00 €	0,00 €
17	Charente-Maritime	0,00 €	0,00 €
18	Cher	30 144,39 €	30 144,39 €
19	Corrèze	0,00 €	0,00 €
23	Creuse	0,00 €	0,00 €
24	Dordogne	0,00 €	0,00 €
25	Doubs	0,00 €	0,00 €
26	Drôme	53 361,00 €	53 361,00 €
27	Eure	0,00 €	0,00 €
28	Eure-et-Loir	0,00 €	0,00 €
30	Gard	0,00 €	0,00 €
32	Gers	0,00 €	0,00 €
33	Gironde	0,00 €	0,00 €
34	Hérault	0,00 €	0,00 €
36	Indre	0,00 €	0,00 €
37	Indre-et-Loire	0,00 €	0,00 €
38	Isère	0,00 €	0,00 €
39	Jura	0,00 €	0,00 €
40	Landes	0,00 €	0,00 €
41	Loir-et-Cher	0,00 €	0,00 €
43	Haute-Loire	0,00 €	0,00 €
44	Loire-Atlantique	0,00 €	0,00 €
45	Loiret	1 141 719,00 €	1 141 719,00 €
46	Lot	0,00 €	0,00 €
47	Lot-et-Garonne	0,00 €	0,00 €
49	Maine-et-Loire	0,00 €	0,00 €
50	Manche	0,00 €	0,00 €
51	Marne	0,00 €	0,00 €
54	Meurthe-et-Moselle	0,00 €	0,00 €
55	Meuse	0,00 €	0,00 €

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Article 110 (Sécheresse 2003) – Redistribution du reliquat			
	DÉPARTEMENT	BESOINS SUPPLÉMENTAIRES exprimés par les préfetures	SOMMES ALLOUÉES aux préfetures au 31 août 2011
57	Moselle	0,00 €	0,00 €
58	Nièvre	0,00 €	0,00 €
59	Nord	0,00 €	0,00 €
60	Oise	0,00 €	0,00 €
61	Orne	0,00 €	0,00 €
62	Pas-de-Calais	0,00 €	0,00 €
63	Puy-de-Dôme	40 000,00 €	40 000,00 €
64	Pyrénées-Atlantiques	92 569,00 €	92 569,00 €
65	Hautes-Pyrénées	0,00 €	0,00 €
66	Pyrénées-Orientales	232 744,00 €	232 744,00 €
68	Haut-Rhin	0,00 €	0,00 €
71	Saône-et-Loire	0,00 €	0,00 €
72	Sarthe	0,00 €	0,00 €
73	Savoie	0,00 €	0,00 €
76	Seine-Maritime	0,00 €	0,00 €
77	Seine-et-Marne	298 800,00 €	298 800,00 €
78	Yvelines	1 386 463,55 €	1 386 463,55 €
79	Deux-Sèvres	0,00 €	0,00 €
82	Tarn-et-Garonne	0,00 €	0,00 €
83	Var	100 571,00 €	100 571,00 €
84	Vaucluse	84 586,10 €	84 586,10 €
85	Vendée	0,00 €	0,00 €
86	Vienne	0,00 €	0,00 €
87	Haute-Vienne	53 779,00 €	53 779,00 €
90	Territoire-de-Belfort	0,00 €	0,00 €
91	Essonne	25 087,89 €	25 087,89 €
93	Seine-Saint-Denis	0,00 €	0,00 €
95	Val-d'Oise	419 255,42 €	419 255,42 €
Total	4 396 259,35 €	4 396 259,35 €	